

Un professionnel peut-il déduire ses frais de repas ?

Le **travailleur indépendant** soumis à l'impôt sur le revenu (IR) sous le régime des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC) peut **déduire les frais supplémentaires de repas** de son résultat, sous certaines conditions. Ces frais supplémentaires correspondent à la fraction dépassant le montant d'un repas pris à domicile.

Pour être déductibles de l'impôt sur le revenu dû l'année suivant l'engagement des frais, ceux-ci doivent remplir les **3 conditions** suivantes :

Constituer des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession (déplacement professionnel chez un client ou repas d'affaires par exemple), et non par des convenances personnelles (les frais de l'époux ou du partenaire de Pacs sont exclus)

Être justifiés par la distance entre le lieu d'exercice et le domicile

Être effectivement engagés (sous réserve d'une pièce justificative, notamment facture d'un restaurant ou d'un traiteur)

Pour déterminer le caractère normal de la distance, il est notamment tenu compte, au cas par cas, de la densité de l'agglomération, de la nature de l'activité exercée, de l'implantation de la clientèle ou encore des horaires de travail. La fraction de la dépense qui correspond aux frais que le contribuable aurait engagés s'il avait pris son repas à son domicile constitue une dépense d'ordre personnel. Elle ne peut pas être prise en compte pour la détermination du bénéfice imposable.

Attention

La valeur du repas pris **au domicile** et d'un repas préparé **par le professionnel lui-même** (gamelle) n'est pas déductible.

Seuls les frais supplémentaires de repas peuvent être considérés comme rendus nécessaires par l'exercice de la profession.

La **dépense déductible** correspond à la différence entre **les frais de repas réellement engagés et l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature nourriture**.

Cependant, au-delà de la **limite d'exonération** des indemnités pour frais de repas des salariés, la dépense engagée est considérée comme excessive et n'est pas déductible.

Montant maximal déductible des frais supplémentaires de repas (par jour) en fonction de l'année d'engagement des dépenses

	2023	2024	2025
Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature nourriture	5,20 €	5,35 €	5,45 €
Limite d'exonération par repas	20,20 €	20,7 €	21,1 €
Montant maximal déductible par repas	15 €	15,35 €	15,65 €

Exemple

Avec le barème 2025 :

Sur une dépense de 16 € TTC, le professionnel peut déduire les frais de repas à hauteur de 16 € – 5,45 € (évaluation forfaitaire du repas pris au domicile) = 10,55 €

Sur une dépense de 35 € TTC, les frais déductibles sont 15,65 €, soit 21,1 € (montant maximum au-delà duquel la dépense est considérée comme excessive) – 5,45 € (évaluation forfaitaire du repas pris au domicile).

Impôt sur le revenu

Textes de référence

- [Code général des impôts : article 39](#)
Pour les BIC
- [Code général des impôts : article 93](#)
Pour les BNC
- [Bofip Impôts n°BOI-BNC-BASE-40-60-60-20190123 sur la base d'imposition BNC](#)



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)